Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie

Service Risques

Affaire suivie par : Aurélie LECOQ
Tél. : 02.35.52.86.36
Fax : 02.35.88.74.38
Mél.aurelie.lecoq@developpement-durable.gouv.fr

Rouen, le 3 JUIL. 2012

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

- ARRETE -

KUEHNE+NAGEL
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant l'activité d'entrepôt exercée par la société KUEHNE+NAGEL sur son site situé rue du Long Boël 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY et notamment celui du 20 décembre 1994,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 25 mai 2012,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, 1 JUIN 2012

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juin 2012,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant, 15 JUIN 2012

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

CONSIDERANT :

Que la société KUEHNE+NAGEL exploite régulièrement un entrepôt à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, rue du Long Boël,

Que l'avis du SDIS76 est favorable à la réalisation d'une réserve d'eau incendie,

Que d'autre part, la société KUEHNE+NAGEL s'est engagé sur une échéance au 31 octobre 2012 pour la mise en place de la réserve d'eau incendie,

Que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, il convient de faire droit à la société KUEHNE+NAGEL,

Que le présent arrêté a pour objet d'actualiser les prescriptions réglementaires applicables,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société KUEHNE+NAGEL dont le siège social est ZAC des Hauts de Ferrières 77164 FERRIERES-EN-BRIE, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'exploitation de son entrepôt situé rue du Long Boël 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Saint-Étienne-du-Rouvray, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY;

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 23 JUIL. 2012
ROUEN, le :

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire
en date du

KUEHNE+NAGEL
rue du Long Boël
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Article 1

L'article 4.14.1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 est supprimé et remplacé par le suivant :

«

4.14.1 Réseau d'eau incendie

A compter du 31 octobre 2012:

- Le débit minimal des eaux d'extinction incendie est de 420 m3/h sous une pression de 1 bar.

- L'établissement dispose d'une réserve d'eau incendie d'un volume de 600 m3. Cette réserve doit :
  - permettre la mise en station des engins-pompes par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons et ayant une superficie minimale de 12m x 8m (3 engins disposés côte à côte), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m ;
  - limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable ;
  - prévoir un dispositif de réalimentation afin que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
  - être protégée sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
  - être entretenue régulièrement (nettoyage, curage).

»